

Avenant n° 5 du 03/12/2015
à la Convention collective nationale des régies de quartier et de territoire
Révision de l'article 3.7 – partie relative aux jours fériés

Article 1

L'article 3.7 de la convention collective, dans sa partie relative aux jours fériés, est révisé comme suit :

▪ « **Les jours fériés :**

La législation en vigueur prévoit 11 jours de fêtes légales, qui sont des jours fériés.

Il s'agit du 1^{er} janvier, du lundi de Pâques, du 1^{er} mai, du 8 mai, du jeudi de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, du 14 Juillet, du 15 août, du 1^{er} novembre, du 11 novembre et du 25 décembre.

Les jours fériés locaux viennent s'ajouter à ces 11 jours.

La convention collective des Régies de Quartier et de Territoire garantit que ces jours fériés sont chômés et ne donne pas lieu à réduction de salaire.

En cas de travail le 1^{er} mai, les salariés bénéficieront de la compensation légale afférente.

En cas de travail un autre jour férié, les salariés bénéficieront d'une majoration de 20% de leur salaire brut. Toutefois si le jour férié travaillé est un dimanche, le salarié bénéficiera de la majoration prévue à l'article 3.5.

Article 2

Le dépôt du présent accord sera effectué en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Fait à Paris, le 3 décembre 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier
Jean-Pierre COURSEILLE, Président



Fédération Nationale des Salariés de la Construction
et du Bois CFDT / Jean-Marc CANDILLE

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux,
CGT / Michel OBADIA



Fédération Nationale Action Sociale CGT-FO
Pascal CORBEX



Fédération Bâtiment CFTC
Bernard BLONDEL

Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des
Administrateurs de Biens CFE-CGC SNUHAB /
Alexandre TCHERNETZKY